

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 100

présenté par

M. Leseul, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Guedj, M. Bouloux, M. Echaniz, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Philippe Brun, M. Alain David, M. Delautrette, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis*. – Par dérogation au IV, les salariés touchant des rémunérations supérieures à douze fois la rémunération moyenne du décile de salariés de leur entreprise disposant de la rémunération la plus faible ne sont pas éligibles à la prime de partage de la valeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe de députés Socialistes et apparentés vise à rendre inéligibles à la prime de pouvoir d'achat les salariés touchant des rémunérations supérieur à douze fois la rémunération moyenne du décile de salariés disposant de la rémunération la plus faible ; afin de maximiser les montants de l'enveloppe prévue au titre de ces primes pour les salaires les plus modestes.

Si l'objet du présent projet de loi est bien le « partage de la valeur » comme l'indique du chapitre I^{er} du titre I^{er}, alors il convient d'aller au bout de cette logique et donc de plafonner les rémunérations éligibles au versement de la prime de pouvoir d'achat dont la création est proposée.

A ce titre, un salarié touchant déjà 12 fois la rémunération moyenne des 10 % des salariés les moins bien payés de l'entreprise dispose déjà de revenus très confortables, et ne devrait donc pas être éligible à la prime de pouvoir d'achat.

Cette limite favoriserait l'octroi d'une prime d'un montant accru aux salariés de son entreprise dont la rémunération est inférieure.

Nous proposons donc d'encadrer le bénéfice de cette prime de pouvoir d'achat par cette règle simple de justice sociale et économique.